



APRÈS
32h
DE TRAVAIL À L'ÉCOLE
JE NE SUIS PLUS
DISPONIBLE



Fédération
des syndicats
de l'enseignement (CSQ)



La semaine régulière de travail

SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (durée et tâches)

Le présent document résume les **principaux paramètres** prévus à la convention collective relativement à la **semaine régulière** de travail.

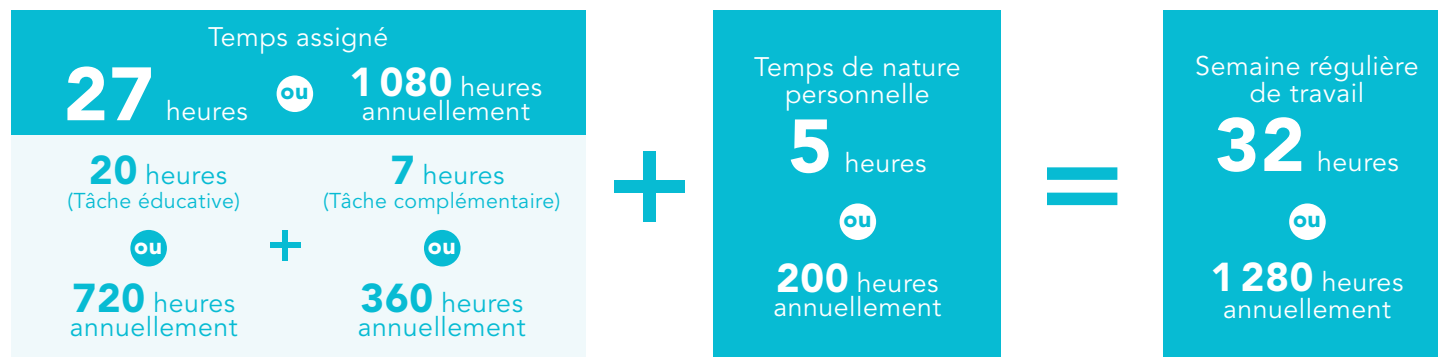
A LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (13-10.05)

La semaine régulière de travail est de 5 jours, du lundi au vendredi. Elle **comporte** 32 heures de travail **au centre**, mais cela ne signifie pas que le temps de travail total se limite à 32 heures. Ce qui dépasse les 32 heures relève de **l'autonomie complète** de l'enseignante ou de l'enseignant. La direction n'y a aucun droit de regard.

B L'AMPLITUDE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL (13-10.05 F) ET G)

L'amplitude est l'espace de temps entre le début et la fin de la journée de travail. **À moins d'entente différente entre la commission scolaire et le syndicat**, cette amplitude est en moyenne de 7 heures, mais ne peut excéder 8 heures, le tout pour un total hebdomadaire de 35 heures.

Cette amplitude ne comprend pas la période pour les repas ni le temps nécessaire aux 10 rencontres collectives et aux 3 réunions avec les parents.



Voici un tableau plus détaillé d'une semaine régulière de travail de 5 jours.

TÂCHE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT SOUS CONTRAT À 100%

32
heures
au centre

SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (cycle de 5 jours)

FSE Fédération
des syndicats
de l'enseignement (CSQ)

27
heures en moyenne **ou** **1 080**
heures annuellement

TEMPS ASSIGNÉ
(13-10.05, 13-10.07 et 13-8.07)
La direction peut assigner du travail durant
27 heures en moyenne par semaine
ou **1 080 heures annuellement.**

5
heures en moyenne **ou** **200**
heures annuellement

**TEMPS DE TRAVAIL
DE NATURE
PERSONNELLE (TNP)**
(13-10.05 B) et J))

20
heures en moyenne **ou** **720**
heures annuellement

Tâche éducative (13-10.07 et 13-8.07)

La tâche éducative comprend des activités professionnelles **confiées** par la direction. En formation professionnelle, la tâche éducative est de **20 heures en moyenne par semaine ou 720 heures annuellement.** Elle est constituée de deux éléments distincts :

- Présentation des cours et leçons;
- Tâche éducative autre que les cours et leçons.

Exemples :

- Récupération;
- Encadrement;
- Surveillance¹.

1. Il s'agit de la surveillance proprement dite, celle où l'on surveille tous les élèves (ex. : cafétéria).

7
heures en moyenne **ou** **360**
heures annuellement

Tâche complémentaire (13-10.05)

En plus de la tâche éducative, **les 7 heures en moyenne ou 360 heures annuellement**, communément appelées « tâche complémentaire », complètent le temps assigné. La tâche complémentaire se compose **notamment** :

- De la surveillance de l'accueil et des déplacements;
- Des réunions concernant le travail;
- Du temps pour la concertation avec les membres de l'équipe-école;
- Du temps de présence obligatoire (temps de disponibilité);
- Des journées pédagogiques.

Bref, toute tâche **assignée** autre que les 720 heures de la tâche éducative.

Le temps de travail de nature personnelle est de **5 heures en moyenne par semaine ou 200 heures annuellement.** Il vient compléter la semaine de travail de 32 heures au centre. **Il revient à l'enseignant ou à l'enseignant de déterminer la nature du travail à accomplir (quoi) ainsi que les moments pour le faire (quand)**².

Le temps nécessaire aux 10 rencontres collectives et aux 3 réunions avec les parents doit être comptabilisé à l'intérieur de ces 5 heures ou 200 heures annuellement. Ce temps est considéré comme du temps de travail de nature personnelle.

Ces 5 heures peuvent être utilisées pour effectuer des tâches de la fonction générale prévue à la clause 13-10.02 **au choix de l'enseignante ou de l'enseignant.**

Exemples :

- Pour préparer les cours;
- Pour corriger les travaux des élèves;
- Pour lire des documents, des travaux de recherche ou des articles;
- Pour des photocopies;
- Pour des recherches personnelles.

2. Voir les dispositions de l'Entente 2015-2020 concernant la pause et la récréation des élèves.